



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

reboisement

Question écrite n° 47028

### Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème des plantations forestières. La tempête de décembre 1999 a en effet modifié les paysages, et il semblerait opportun de revoir certaines règles s'appliquant au boisement et surtout au reboisement. Ainsi, les parcelles trop proches des habitations ou des voies de communication ouvertes au public mériteraient de voir une nouvelle définition des conditions de distance et la mise en place d'essences adaptées à la nature des sols et au paysage. Ne serait-il pas judicieux d'élargir la portée du décret n° 99-112 du 18 février 1999 relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières en modifiant le code rural ? En effet, ce décret porte uniquement sur les plantations nouvelles et non sur les reboisements après coupe ou sinistre, pour lesquelles s'applique la réglementation générale. Il est nécessaire de ne pas renouveler les erreurs du passé. Par ailleurs, la réglementation des boisements, beaucoup trop complexe et difficile à appliquer, nécessite une simplification pour permettre aux communes de prendre davantage de responsabilités dans l'occupation des sols vis-à-vis de la forêt. Par conséquent, ne serait-il pas souhaitable que soit donnée aux collectivités locales la possibilité d'apporter des aménagements à la réglementation en fonction des considérations et problèmes particuliers ? Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à ces suggestions.

### Texte de la réponse

Les effets paysagers des tempêtes de décembre 1999 ont en effet posé de façon aiguë la question de l'efficacité de la réglementation des boisements et de son extension aux reboisements. Toutefois des mesures récentes simplifient la procédure d'interdiction et de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, notamment par la suppression de la notification individuelle aux propriétaires fonciers. Depuis la publication du décret du 20 février 1999, qui a élargi et adapté ses motifs d'utilisation, elle peut en outre être mise en oeuvre pour la protection de milieux naturels et de paysages remarquables, et le recours aux motifs agricole et de voisinage a été facilité : ainsi les boisements peuvent être interdits ou réglementés à proximité des habitations, même isolées, des espaces de loisirs et des voies de circulation affectées à l'usage du public. Pour tenir compte des conséquences des chablis de décembre 1999, le projet de loi d'orientation sur la forêt a prévu une extension de la réglementation actuellement applicable aux seuls boisements nouveaux réalisés sur terrains nus, à certains reboisements après coupe rase ou chablis. Les communes, qui sont à l'initiative de la mise en place des périmètres d'interdiction ou de réglementation des boisements, disposent d'options multiples pour définir le contenu exact de la réglementation qu'elles souhaitent établir sur leur territoire : interdiction générale de boisement sur certains secteurs, autorisation de boisement au coup par coup, ou combinaison des deux systèmes ; pour les boisements autorisés, définition des essences et des distances de plantation par rapport au fonds voisin, et en fonction de l'affectation de ce dernier. Il convient toutefois de souligner que les limitations réglementaires au boisement restent inopérantes si elles ne s'accompagnent pas d'une mobilisation des parties prenantes et d'une animation de terrain sur le long terme permettant d'assurer la maîtrise de l'évolution des territoires identifiés comme devant rester ouverts.

## Données clés

**Auteur :** [M. Robert Lamy](#)

**Circonscription :** Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47028

**Rubrique :** Bois et forêts

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mai 2000, page 3180

**Réponse publiée le :** 7 août 2000, page 4677